

**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 019/11  
DU 24 OCTOBRE 2011**

Le présent Avenant n° 1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière ENRA SPRL, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 390/Goma, n° Id. Nat. 01-00-A 07540 W, représentée par Monsieur Robert DUCARME, Directeur Général, ayant son siège au numéro 2, Boulevard Nyamwisi, avenue Biko, quartier Mabakanga, Ville de Beni, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°019 du 24/10/ 2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »  
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »  
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »  
« du plan d'aménagement ».

**Article 2 :**

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°019 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »  
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »  
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »  
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »  
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».  
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »  
« deux ans après sa date d'ouverture ».



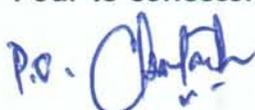
**Article 3 :**

Il est inséré un article 19bis au contrat n°019 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »  
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »  
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »  
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »  
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »  
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filière bois' et de la »  
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »  
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »  
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »  
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire

P.O.  MPIDI BITA

Robert DUCARME

Directeur Général

Pour la République

José E.B. ENDUNDO 

Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et  
Tourisme

